MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE
LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

N° 0 0 0 5 9

ARRETE N°..... /MSHPCMU/CAB DU..... 0 9 .03. 2022 FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES.

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 96-877 du 25 octobre 1996 portant classification, définition et organisation des établissements sanitaires privés.

Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret 2018-946 du 18 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 0007/MSHP/CAB du 09 janvier 2020 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaire.

Considérant les nécessités de Service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions de délivrance des autorisations d'ouverture et d'exploitation aux établissements sanitaires privés à titre transitoire.

Il s'applique à tous les établissements sanitaires privés de Côte d'Ivoire.

REPRODUCTION INTERDITE

Article 2 : Il est institué une procédure de traitement des dossiers en instance d'instruction au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle.

Cette procédure comprend de façon systématique une visite de conformité de l'établissement par la Direction des établissements et des professions sanitaires (DEPS).

La visite vise à vérifier la conformité avec la déclaration de la fiche technique de la DEPS, l'existence de l'établissement sanitaire, la situation géographique, la dénomination, l'enseigne en accord avec le niveau d'intervention, la conformité administrative, l'état d'hygiène, le personnel et à contrôler la conformité des locaux, des installations, du matériel et des équipements aux normes et règlementation en vigueur.

CHAPITRE II : LES DOCUMENTS RELATIFS A LA DEMANDE D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES

Article 3 : Les dossiers relatifs à la demande doivent comporter un ensemble de pièces dont :

- **Un courrier de demande** d'autorisation d'ouverture et d'exploitation adressé au Ministre en charge de la santé ;
- **Une fiche technique** de la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires, à renseigner.

Article 4 : Le Promoteur ou Propriétaire de l'établissement sanitaire privé peut être **une personne physique ou une personne morale.**
La personne morale peut être une société de capitaux ou une société civile professionnelle.

Article 5 : Le Promoteur ou propriétaire personne morale est une personne physique ou une SARL unipersonnelle.
Les pièces à fournir sont les suivantes :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou l'attestation d'identité accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de moins d'un (1) an ;
- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- une attestation d'inscription à l'Ordre ou au Conseil de la profession concernée de l'année en cours;
- une copie de la décision de mise à la retraite, de mise en position de disponibilité, de radiation, de démission ou de départ volontaire, pour les ex fonctionnaires et agents de l'état.
  Pour les non fonctionnaires, une attestation de non engagement à la Fonction Publique datant de moins d'un an (document à renouveler annuellement) ;
- Une déclaration fiscale d'existence en abrégé DFE pour une société unipersonnelle.

Article 6 : Le Promoteur / propriétaire personne morale est constitué en société notamment pour **les polycliniques, cliniques, Centres médicaux, centres d'imagerie, cabinets dentaires, centre de Conseil et de soins ambulatoires.**

REPRODUCTION INTERDITE

La constitution de la société, notamment en ce qui concerne son actionnariat, doit comporter des professionnels de l'activité, inscrit à l'Ordre ou au Conseil de la profession concernée, en Côte d'Ivoire.

Le Promoteur ou propriétaire est une société de capitaux. Il doit fournir les éléments suivants :

- une (01) copie authentifiée des statuts et règlements intérieurs ;
- une (01) copie de la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement en abrégé DNSV ou DSV ;
- une (01) copie de l'annonce légale de création de la société/entreprise ;
- une (01) copie de la Déclaration fiscale d'Existence en abrégé DFE ;
- une (01) copie du Registre de Commerce.

Le Promoteur ou propriétaire est une société civile professionnelle. Il doit fournir les éléments suivants :

- une (01) copie authentifiée des statuts et règlements intérieurs ;
- une (01) copie de la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement en abrégé DNSV ou DSV ;
- une (01) copie de l'annonce légale de création de la société/entreprise ;
- une (01) copie de la Déclaration fiscale d'Existence en abrégé DFE.

Article 7 : Le responsable médico-légal de l'établissement, Directeur Médical Scientifique, Directeur Médical, Responsable technique doit être résident permanent. Celui-ci doit être un professionnel autorisé à exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le responsable médico-légal, Directeur Médical Scientifique, Directeur Médical doit être détenteur d'au moins 30% du capital social.

Article 8 : Les *Documents relatifs au Responsable Médicolégal sont les suivants :*

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou l'attestation d'identité accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de moins d'un (1) an ;
- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- une attestation d'inscription à l'Ordre ou au Conseil de la profession concernée de l'année en cours
- une copie certifiée conforme des diplômes et des certificats de spécialité le cas échéant;
- une copie, pour les ex fonctionnaires et agents de l'état, de la décision de mise à la retraite, de mise en position de disponibilité, de radiation, de démission ou de départ volontaire.
  Pour les non fonctionnaires d'une attestation de non engagement à la Fonction Publique datant de moins d'un an (document à renouveler annuellement) ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- un certificat de visite et contre visite- médicale ;
- un curriculum vitae ;
- deux (02) photos d'identité couleur de même tirage ;
- une DFE pour la société unipersonnelle.

REPRODUCTION INTERDITE

CHAPITRE III : IDENTIFICATION DU SITE OU DU LOCAL DE L'ETABLISSEMENT SANITAIRE

Article 9 : L'identification du site/local comprend un dossier architectural de l'établissement qui est constitué :

- de l'état récapitulatif des surfaces des locaux ;
- d'une copie certifiée conforme du titre de propriété, de l'ACD du terrain ou du contrat de location bail d'au moins 03 ans ou un accord de principe de location ;
- d'une quittance SODECI ou CIE ;
- de la Situation de l'Etablissement sur carte à grande et petite échelle.

Pour les bâtiments en construction, le dossier doit comprendre en outre :

- des coupes transversales et longitudinales (1/50eme) ;
- des détails coupes transversales et longitudinales (1/20eme) ;
- l'élévation des différentes façades (principale, arrière, et latérales) (1/50eme) ;
- des vues de plan (1/50eme) ;
- un plan d'assainissement et plomberie sanitaire (1/50eme) ;
- un plan d'électricité et climatisation (1/50eme) ;
- un plan de masse (1/500eme) fournissant toutes les indications nécessaires ;
- un plan de situation, précisant l'emplacement et la délimitation de l'opération (1/200eme) ;
- un extrait topographique du terrain ;
- un plan de toiture (1/50eme) ;

Article 10 : La fiche technique doit être retirée auprès de la DEPS et renseignée.
Un document descriptif du projet doit être rédigé en deux (2) pages maximum et joint à la fiche technique.

Article 11 : Le dossier comprend, en fonction de l'établissement, les pièces suivantes :

- une étude d'impact environnemental et social ;
- le rapport de la visite par l'Autorité de Régulation et de Sureté Nucléaire en abrégé ARSN pour la délivrance d'une licence, concernant l'établissement sanitaire utilisant des sources de rayonnement ionisant (IRM, radiographie, scanner, panoramique ...) ;
- l'avis du Ministère en charge de la construction ;
- le rapport de la visite de l'Office National de la Protection Civile en abrégé ONPC pour la sécurité incendie, l'évacuation en urgence, l'assurance, des établissements recevant du public;
- un accord du syndic ou de la copropriété,
- les résultats d'une enquête de commodo et incommodo effectuée par la Mairie ou la Sous-préfecture.

REPRODUCTION INTERDITE

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09.03.2022

Ampliations :

- SGG
- Cabinet MSHPCMU
- DGS
- Organisations des professions de santé
- Organisations du secteur privé de la santé
- Archives

Ministère de la Santé de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie
LE MINISTRE

Pierre DIMBA

REPRODUCTION INTERDITE